

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES**

**PREAMBULE**

L'évolution des régimes de retraite obligatoires de sécurité sociale et complémentaires obligatoires AGIRC/ARRCO constitue aujourd'hui un sujet de préoccupation grandissant pour les salariés et plus particulièrement pour les Cadres. En effet le plafonnement des revenus qui constituent l'assiette des cotisations de retraite de sécurité sociale et de retraite complémentaire AGIRC ARRCO a pour conséquence de diminuer substantiellement le niveau des pensions de retraite par rapport au niveau des revenus d'activité.

C'est dans ce contexte que COFELY (GDF SUEZ Energie Services SA), dans le respect des catégories admises par la circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, a souhaité mettre en place d'un régime de retraite supplémentaire de type « article 83 » pour les Cadres dans l'objectif d'une compensation de la perte de revenu subie par les Cadres de l'entreprise à l'occasion de la liquidation de leurs pensions de vieillesse obligatoires (de base et complémentaire).

En outre, la mise en place de ce régime a pour objet de prendre en compte la sujétion inhérente à la nature des responsabilités des cadres et à leur organisation du temps de travail. Le présent accord s'inscrit dans la déclinaison des engagements pris dans le cadre de l'accord d'harmonisation sur le temps de travail des cadres suite au rapprochement des sociétés ELYO et COFATHEC. Les dispositions de cet accord constituent globalement des contreparties au mode d'organisation du temps de travail du personnel cadre retenu à la suite des négociations du nouveau statut de COFELY, tant dans la constitution d'une retraite supplémentaire que de son financement.

Il a donc été décidé de ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord a pour objet l'adhésion obligatoire de la catégorie de bénéficiaires visée à l'article 2 à un contrat d'assurance collective de retraite supplémentaire dit « à cotisations définies », relevant des dispositions de l'article 83 du Code Général des Impôts.

Ce dispositif permet de procurer un complément aux pensions de retraite servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de retraites complémentaires AGIRC ARRCO.

Le régime de retraite sera géré par un organisme assureur habilité mentionné à l'article L. 242-1 alinéa 6 du Code de la Sécurité Sociale avec lequel la Direction conclura toutes conventions nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

**COFELY**

SIEGE

Tour Voltaire - 1, place des Degrés

92059 Paris-la Défense Cedex - FRANCE

tél. : +33 (0)1 41 20 10 00 – fax : +33 (0)1 41 20 10 10

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS – « LE VOLTAIRE » 1 PLACE DES DEGRES – 92800 PUTEAUX – RCS NANTERRE B 552 046 955 – APE 3530Z

www.cofely-gdfsuez.fr

Accord relatif à la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

## **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du présent accord le personnel cadre au sens de l'article 4 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris les Cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du Code du Travail.

Les salariés concernés doivent pouvoir justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois.

## **ARTICLE 3 - CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION**

L'adhésion des bénéficiaires concernés au contrat de retraite souscrit par la société est obligatoire pour tous les bénéficiaires. Le caractère obligatoire de l'adhésion résulte de l'adoption du présent accord.

## **ARTICLE 4 – COTISATIONS**

### **4.1 Taux de cotisations :**

Pour le personnel cadre, hors Cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du Code du travail, le taux de cotisation est fixé à 1,5% de la rémunération brute annuelle.

Pour les cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2, le taux de cotisation est fixé à 4% de la rémunération brute annuelle.

Ces cotisations sont prises en charge intégralement par l'employeur.

### **4.2 Assiette de cotisations :**

Par rémunération brute annuelle, il convient d'entendre les sommes versées au salarié par l'entreprise et qui entrent dans l'assiette des cotisations vieillesse et de retraites complémentaires AGIRC ARRCO, dans la limite de 5 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale.

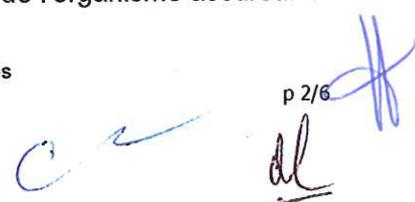
## **ARTICLE 5 – COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE ET PRESTATIONS**

Un compte individuel de retraite sera ouvert au nom de chacun des salariés concernés.

Chaque compte individuel reste acquis au salarié même si celui-ci ne termine pas sa carrière dans l'entreprise.

Ce compte est transformé, à la date de liquidation, par la conversion en rente viagère de l'épargne constituée. Il peut toutefois, le cas échéant, être soldé par le versement de l'épargne retraite sous forme de capital dans les cas prévus par la loi.

Les prestations sont fonction du montant des cotisations versées pour le compte de chaque salarié et de la durée des cotisations. Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et



ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard des salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Les prestations seront versées par l'organisme assureur dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

Le présent régime, ainsi que le contrat d'assurance précité, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L. 242-1, alinéa 6 et 7 et D. 242-1 II du Code de la sécurité sociale.

### **ARTICLE 6 – REVERSION**

Lors de la liquidation de ses droits, le salarié bénéficiaire aura le choix entre :

- Une rente non réversible ;
- Une rente réversible au profit de son conjoint survivant.

En cas de réversion, le montant de la rente principale sera réduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du bénéficiaire désigné.

En application de l'article L.912-4 du Code de la Sécurité Sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages. En cas de décès d'un réservataire à la date du décès du salarié, sa durée de mariage sera prise en compte pour évaluer la proratisation précitée.

En cas de remariage postérieur à la liquidation, le montant de la rente de base pris en compte pour évaluer le montant de la rente de réversion, sera recalculée en fonction de l'âge du nouveau conjoint, de telle sorte qu'en tout état de cause, les engagements de l'organisme assureur ne se trouvent pas aggravés du fait du remariage.

Ce calcul sera effectué en fonction des modalités techniques prévues par la réglementation en vigueur à la date du remariage et selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

En l'absence de conjoint et/ou d'ex conjoint non remariés, le bénéficiaire peut opter pour une retraite réversible au profit :

- du conjoint reconnu au titre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sous réserve de la fourniture préalable par le salarié de l'attestation d'engagement de PACS délivrée par le tribunal d'instance du lieu de naissance ou de domicile ;
- du concubin ou de la concubine, sous réserve de la fourniture d'une attestation sur l'honneur de concubinage signé du salarié, de la personne avec qui il vit et de deux témoins et précisant le lieu de résidence commune.



## **ARTICLE 7 DECES DU BENEFICIAIRE AVANT LIQUIDATION DE SES DROITS**

En cas de décès d'un bénéficiaire antérieurement à la liquidation de ses droits à retraite, l'épargne constituée sur son compte individuel sera liquidée à la date de réception de l'acte de décès par l'assureur. Celle-ci sera versée, sauf désignation particulière effectuée par le bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion, dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non séparé judiciairement,
- ou, à son partenaire avec lequel il est lié par un PACS à condition que le partenaire prouve l'existence du PACS à la date du décès,
- ou, au concubin prouvant sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent depuis au moins deux ans, par la production d'une copie des deux derniers avis d'imposition. Cette condition de deux ans étant levée si l'adhérent et son concubin ont eu ensemble au moins un enfant qu'ils ont l'un et l'autre reconnu,
- ou aux enfants du bénéficiaire décédé, à part égales,
- ou, au père et à la mère du bénéficiaire décédé à parts égales ou au survivant,
- ou, aux héritiers du bénéficiaire décédé.

A toute époque, le bénéficiaire a la faculté de faire une désignation différente dans le bulletin d'adhésion ou par lettre transmise à l'Assureur la désignation la plus récente faisant foi.

En cas de désignation multiple et lorsqu'un des bénéficiaires décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Les ayants droit doivent informer l'assureur du décès du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui adressant une copie de l'acte de décès.

## **ARTICLE 8 INFORMATION**

### **Article 8.1 Information individuelle**

Un bulletin d'adhésion, remis par l'assureur, devra être rempli par chaque bénéficiaire au moment de son affiliation au régime.

Une notice d'information sera établie par l'assureur afin de renseigner les bénéficiaires sur les principales dispositions du contrat de retraite collective souscrit en application du présent accord.

La notice d'information sera obligatoirement remise par l'employeur à chacun des bénéficiaires du régime. Il lui reviendra également de les informer de toute modification des garanties ou du contrat

Un document sera établi par l'assureur et indiquera chaque année la situation du compte individuel de retraite de chaque bénéficiaire.

### **Article 8.2 Information collective**

Conformément à l'article R 2323-1 du Code du Travail, le Comité Central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à la mise en place de ce régime et en cas de modifications ultérieures.

## **ARTICLE 9 DUREE, REVISION, DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2010

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs ou autre actes de mise en place (usages, engagement unilatéral de l'employeur) portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, notamment en cas de changement significatif des règles sociales et fiscales applicables à ce type de régime.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires. L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt. L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

## **ARTICLE 10 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

Ces formalités de dépôt seront assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à la Défense, le 25 mars 2010

La Direction



CFE-CGC



GERARD BERTRAND



CFDT

CFTC

CGT

FO